

DETACHANT



Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission

Nom commercial : Détachant

Dernière révision : 04.05.2026

Version (révision) : 1

SECTION 1 : Identification de la substance ou du mélange et de l'entreprise

1.1 Identifiant du produit

Détachant

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du mélange :
Restriction d'usage recommandée :

Détergent à base d'eau
Aucune en cas d'utilisation conforme

1.3 Détails du fournisseur du présent document de sécurité

VBA-BIOFA FRANCE

3 Rue Gutenberg
67610 La Wantzenau France
T +33(0)6 51 94 64 99
+ 33(0)3 88 59 22 95
Mail: info@biofa.fr

Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS : administration@biofa.fr

1.4 Numéro d'urgence

Numéro ORFILA +33 (0)1 45 42 59 59

Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Antipoison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

SECTION 2 : Dangers potentiels

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Aucune substance ou mélange dangereux identifié

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Aucune substance ou mélange dangereux identifié

Conseils de prudence

P102 Conserver hors de portée des enfants.
P101 En cas de consultation médicale, garder à disposition l'emballage ou l'étiquette.
P262 Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.
P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/nationale.

Dispositions particulières pour le complément d'étiquetage de certains mélanges

EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

DETACHANT



Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission

Nom commercial : Détachant

Dernière révision : 04.05.2026

Version (révision) :

1

2.3 Autres dangers

Cette substance/mélange ne contient aucun composant à une concentration de 0,1 % ou plus qui soit persistant, bioaccumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bioaccumulable (vPvB).

Informations environnementales : Cette substance ou ce mélange ne contient pas de composants à 0,1 % ou plus qui, selon l'article 57(f) du règlement REACH ou les règlements délégués (UE) 2017/2100 ou (UE) 2018/605 de la Commission, présentent des propriétés de perturbateur endocrinien.

Informations toxicologiques : Cette substance ou ce mélange ne contient aucun composant à 0,1 % ou plus présentant des propriétés de perturbateur endocrinien, conformément à l'article 57(f) du règlement REACH ou aux règlements délégués (UE) 2017/2100 ou (UE) 2018/605 de la Commission.

SECTION 3 : Composition/Informations sur les composants

3.2 Mélanges

Composants dangereux

ACIDE OXALIQUE ; N° CE : 205-634-3 ; N° CAS : 144-62-7 ; N° d'enregistrement REACH : 01-2119534576-33

Pourcentage en poids : ≥ 1 -< 5 %

Classification 1272/2008 [CLP] : Toxicité aiguë 4 ; H302 Toxicité aiguë 4 ; H312

Valeur estimée de toxicité orale aiguë : 375 mg/kg

Valeur estimée de toxicité cutanée aiguë : 1100 mg/kg

ÉTHANOL ; N° CE : 200-578-6 ; N° CAS : 64-17-5 ; N° d'enregistrement REACH : 01-2119457610-43

Pourcentage en poids : ≥ 1 -< 2 %

Classification 1272/2008 [CLP] : Liquide inflammable, catégorie 2 ; H225 Irritation oculaire, catégorie 2 ; H319 Irritation oculaire, catégorie 2 ; H319 : C \geq 50%

Limites de concentration spécifiques :

Informations complémentaires

Pour la formulation complète des mentions H et EUH, se reporter à la section 16.

SECTION 4 : Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Informations générales

En cas de doute ou si des symptômes apparaissent, consulter un médecin. Ne jamais rien administrer par la bouche à une personne inconsciente ou présentant des convulsions. Retirer immédiatement les vêtements souillés ou imbibés. En cas d'inconscience, placer la personne en position latérale de sécurité et faire appel à un médecin.

En cas d'inhalation

Aérer immédiatement. En cas d'irritation des voies respiratoires, consulter un médecin.

En cas de contact avec la peau

Retirer immédiatement les vêtements souillés ou imbibés. Laver ensuite à l'eau. En cas de réaction cutanée, contacter un médecin.

En cas de contact avec les yeux

En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement, paupières ouvertes, à l'eau courante pendant 10 à 15 minutes et consulter un ophtalmologue. Retirer les lentilles de contact si possible et poursuivre le rinçage.

En cas d'ingestion

Consulter immédiatement un médecin. Installer la personne au repos, la couvrir et la maintenir au chaud. Ne pas provoquer de vomissement. Si vomissement, veiller à ce que le contenu ne pénètre pas dans les voies respiratoires. Rincer soigneusement la bouche à l'eau.

DETACHANT



Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission

Nom commercial : Détachant

Dernière révision : 04.05.2026

Version (révisé) :

1

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information disponible.

4.3 Indications concernant les premiers secours médicaux ou un traitement spécialisé

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (présenter si possible la fiche d'instructions ou la fiche de données de sécurité).

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Mousse résistante à l'alcool, dioxyde de carbone (CO₂), eau pulvérisée, poudre extinctrice

5.2 Dangers particuliers liés à la substance ou au mélange

Un incendie dégage une fumée noire dense. L'inhalation de produits de décomposition dangereux peut entraîner des problèmes de santé graves. En cas d'incendie, il peut se former : monoxyde de carbone, dioxyde de carbone (CO₂), oxydes d'azote (NO_x)

5.3 Recommandations pour la lutte contre l'incendie

Utiliser un appareil respiratoire adapté. Recueillir séparément les eaux d'extinction contaminées. Ne pas rejeter dans les égouts ou les cours d'eau.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de rejet accidentel

6.1 Précautions individuelles, équipements de protection et procédures à suivre en cas d'urgence

Risque de glissade en cas de fuite du produit. Assurer une aération suffisante. Si exposition à des vapeurs, poussières ou aérosols, porter un équipement de protection respiratoire. Voir les mesures de protection aux points 7 et 8.

6.2 Mesures de protection de l'environnement

Ne pas laisser pénétrer dans les égouts ou les milieux aquatiques. En cas de déversement dans l'eau ou les égouts, informer immédiatement les autorités compétentes conformément à la législation locale.

6.3 Méthodes et matériaux pour la rétention et le nettoyage

Pour le nettoyage

Pour de grandes quantités : pomper le produit. Pour les petits volumes et les résidus, contenir avec un absorbant ininflammable (par exemple sable, terre, vermiculite, kieselguhr) et collecter dans les récipients prévus à cet effet pour l'élimination conformément à la réglementation locale (voir section 13). Rincer abondamment à l'eau.

6.4 Renvoi à d'autres sections

Voir les mesures de protection aux points 7 et 8.

SECTION 7 : Manipulation et stockage

7.1 Mesures de protection pour une manipulation sans danger

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Garder les récipients bien fermés. Ne pas vider sous pression. Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. Respecter les prescriptions légales de sécurité et de protection.

Ne pas rejeter dans les égouts ou les cours d'eau.

7.2 Conditions de stockage sûres en tenant compte des incompatibilités

Stockage conforme à la réglementation sur la sécurité des installations

Consignes de stockage commun

DETACHANT



Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission

Nom commercial : Détachant

Dernière révision : 04.05.2026

Version (révision) : 1

À tenir à l'écart de : bases (alcalis), acides, agents oxydants

Catégorie de stockage : 12

Catégorie de stockage (TRGS 510) : 12

Informations complémentaires sur les conditions de stockage

Respecter les consignes figurant sur l'étiquette et la fiche technique. À conserver uniquement dans l'emballage d'origine, dans un endroit frais et bien aéré. Protéger de la chaleur et du gel. Bien refermer les récipients ouverts et les stocker en position verticale pour éviter toute fuite.

7.3 Applications finales spécifiques

Produit nettoyant et ravivant pour surfaces en bois extérieures

SECTION 8 : Limitation et contrôle de l'exposition/Équipements de protection individuelle

8.1 Paramètres à surveiller

Valeurs limites sur le lieu de travail

ACIDE OXALIQUE ; N° CAS : 144-62-7

Type de valeur limite (pays d'origine) : TRGS 900 (D)
Paramètre : E : fraction inhalable
Valeur limite : 1 mg/m³
Limite de pic : 1(I)
Remarque : H
Version : 17.10.2017

Type de valeur limite (pays d'origine) : VME (CE)
Valeur limite : 1 mg/m³
Version : 07.02.2006

ÉTHANOL ; N° CAS : 64-17-5

Type de valeur limite (pays d'origine) : TRGS 900 (D)
Valeur limite : 500 ppm / 960 mg/m³
Limite de pic : 2(II)
Remarque : O
Version : 17.10.2017

Informations sur la valeur limite d'exposition professionnelle selon la méthode RCP conformément à la TRGS 900 (D)

Type de valeur limite (pays d'origine) : Valeur limite professionnelle RCP calculée (D)
Valeur limite : non pertinent

8.2 Limitation et contrôle de l'exposition

Dispositifs techniques de contrôle adaptés

Non nécessaire

Équipement de protection individuelle

L'équipement de protection individuelle doit être choisi en fonction de la concentration et de la quantité de substances dangereuses propres au poste de travail.

Protection des yeux/du visage

Protection oculaire adéquate : lunettes à monture avec protections latérales

Protection de la peau

Après nettoyage, utiliser une crème hydratante riche en lipides.

Protection des mains

DETACHANT



Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission

Nom commercial : Détachant

Dernière révision : 04.05.2026

Version (révision) :

1

Porter des gants de protection certifiés DIN EN 374
Tenir compte des temps de pénétration et des propriétés du matériau.

Matériau adapté : NBR (caoutchouc nitrile)
Épaisseur du matériau des gants 0,35 mm
Durée de perméabilité (port maximal) > 480 min.

NR (caoutchouc naturel, latex naturel)
Épaisseur du matériau des gants 0,5 mm
Durée de perméabilité (port maximal) > 480 min.

PVC (polychlorure de vinyle)
Épaisseur du matériau des gants 0,5 mm
Durée de perméabilité (port maximal) > 480 min.

Protection corporelle

Porter des vêtements de protection imperméables.
Matériau conseillé : fibre naturelle (ex. coton)

Protection respiratoire

Non requis

Limitation et contrôle de l'exposition environnementale

Voir section 7. Aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Données sur les principales caractéristiques physiques et chimiques

Aspect

État physique : gel

Couleur : incolore

Odeur

type : alcool

Seuil olfactif

Non déterminé

Données principales de sécurité

Point / intervalle de fusion :			Aucune donnée disponible	
Début et plage d'ébullition :	(1013 hPa)	>	100	°C
Température de décomposition :			Aucune donnée disponible	
Point d'éclair :			non applicable	DIN EN ISO 1523
<small>Température d'auto-inflammation :</small>			non applicable	
Limite inférieur d'explosivité :			non applicable	
Limite supérieur d'explosivité :			non applicable	
Pression de vapeur :	(50 °C)		non déterminé	
Densité :	(20 °C)		1,00 - 1,015	g/cm ³ DIN 53217
Test de séparation des solvants :	(20 °C)		non applicable	
Solubilité dans l'eau :	(20 °C)		parfaitement miscible	
pH - valeur :		env.	0,5	
Temps d'écoulement :	(20 °C)		Non applicable	gobelet DIN 4 mm
Viscosité :	(20 °C)		2100 - 2400	mPa.s Brookfield

DETACHANT



Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission

Nom commercial : Détachant

Dernière révision : 04.05.2026

Version (révision) : 1

Teneur en matières sèches :	5 -6	% massique
Teneur en solvant :	0	% massique
Teneur maximale en COV (CE) :	1 -2	% massique
Teneur maximale en COV (Suisse) :	1 -2	% massique

Auto-inflammabilité : Le produit n'est pas auto-inflammable
Risque d'explosion : Non applicable
Densité relative : Non déterminée
Densité de vapeur : Non déterminée
Vitesse d'évaporation : Non déterminée
Coefficient de partage (n-octanol/eau) : Non déterminé

9.2 Autres indications

Aucune

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

En cas d'utilisation, de manipulation et de stockage conformes, le mélange ne présente pas de réactivité dangereuse.

10.2 Stabilité chimique

Stable si les recommandations d'utilisation, de manipulation et de stockage sont respectées (voir section 7).

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune connue.

10.4 Conditions à éviter

Une décomposition thermique peut libérer des gaz et vapeurs irritants.

10.5 Matériaux incompatibles

Alcalins (bases). Acides. Agents oxydants.

10.6 Produits de décomposition dangereux

En cas de combustion ou de décomposition thermique à haute température, il peut se produire : dioxyde de carbone. Monoxyde de carbone, oxydes d'azote (NOx), suie.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Détails sur les effets toxicologiques

Effets aigus

Acide oxalique (CE n° : 205-634-3) :

Estimation de la toxicité aiguë par voie orale : 375 mg/kg

Estimation de la toxicité aiguë par contact cutané : 1100 mg/kg

Toxicité aiguë par voie orale

Paramètre :	DL50 (ÉTHANOL ; n° CAS : 64-17-5)
Voie d'exposition :	Orale
Espèce :	Rat
Dose efficace :	5000 mg/kg

Toxicité aiguë par contact cutané

Paramètre :	DL50 (ÉTHANOL ; n° CAS : 64-17-5)
Voie d'exposition :	Cutanée
Espèce :	Lapin
Dose efficace :	10000 mg/kg

DETACHANT



Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission

Nom commercial : Détachant

Dernière révision : 04.05.2026

Version (révision) :

1

Toxicité aiguë par inhalation

Paramètre : CL50 (ÉTHANOL ; N° CAS : 64-17-5)
Voie d'exposition : Inhalation
Espèce : Rat
Quantité active : > 1800 mg/kg
Durée d'exposition : 4 h

Irritation et corrosion

Limites de concentration spécifiques pour l'éthanol (N° CE : 200-578-6) :

Irrit. oculaire 2 ; H319 : C ≥ 50%

Effet irritant primaire sur la peau

Ce produit n'est pas irritant pour la peau.

Le mélange, malgré un pH extrême, ne doit pas être considéré comme corrosif.

Irritation des yeux

Ce produit n'est pas irritant pour la peau.

Irritation des voies respiratoires

Ce produit n'est pas irritant pour la peau.

Sensibilisation

non sensibilisant.

Toxicité après exposition répétée (subaiguë, subchronique, chronique)

Non classé selon les informations disponibles.

Effets CMR (cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction)

Cancérogénicité

Non classé selon les informations disponibles.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Non classé selon les informations disponibles.

Toxicité pour la reproduction

Non classé selon les informations disponibles.

Toxicité spécifique pour certains organes après exposition unique

Non classé selon les informations disponibles.

Toxicité spécifique pour certains organes après expositions répétées

Non classé selon les informations disponibles.

Toxicité par aspiration

Non classé selon les informations disponibles.

11.2 Informations complémentaires sur les dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Produit :

Évaluation : Cette substance/mélange ne contient aucun composant présentant des propriétés perturbant le système endocrinien selon l'article 57(f) du règlement REACH ou les règlements délégués (UE) 2017/2100 ou 2018/605 de la Commission, à des concentrations de 0,1 % ou plus.

SECTION 12 : Informations environnementales

12.1 Toxicité

Toxicité aquatique

Toxicité aiguë (court terme) chez les poissons

Paramètre : CL50 (ÉTHANOL ; N° CAS-Nr. : 64-17-5)

DETACHANT



Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission

Nom commercial : Détachant

Dernière révision : 04.05.2026

Version (révision) :

1

Espèce :	Leuciscus idus (ide mélanote)
Paramètre d'évaluation :	Toxicité aiguë (court terme) pour les poissons
Concentration efficace :	8150 mg/l
Durée d'exposition :	48 h
Paramètre :	CL50 (ÉTHANOL ; N° CAS : 64-17-5)
Espèce :	Alburnus alburnus (Ablette)
Paramètre d'évaluation :	Toxicité aiguë (court terme) pour les poissons
Concentration efficace :	1100 mg/l
Durée d'exposition :	96 h
Toxicité aiguë (court terme) pour les daphnies	
Paramètre :	CE50 (ÉTHANOL ; N° CAS : 64-17-5)
Espèce :	Daphnia magna (Grande daphnie)
Paramètre d'évaluation :	Toxicité aiguë (court terme) pour les daphnies
Concentration efficace :	9268 - 14221 mg/l
Durée d'exposition :	48 h
Toxicité aiguë (court terme) pour les algues	
Paramètre :	CE0 (ÉTHANOL ; N° CAS : 64-17-5)
Espèce :	Scenedesmus quadricauda
Paramètre d'évaluation :	Toxicité aiguë (court terme) pour les algues
Concentration efficace :	5000 mg/l
Durée d'exposition :	168 h

12.2 Persistance et biodégradabilité

Les tensioactifs et savons présents dans ce mélange répondent aux exigences de la réglementation détergents 648/2004/CE concernant leur biodégradabilité.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Aucune indication de potentiel de bioaccumulation.

12.4 Mobilité dans le sol

Aucune donnée disponible

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Produit :

Évaluation : Cette substance/mélange ne contient aucun composant à une concentration de 0,1 % ou plus considéré comme persistant, bioaccumulable et toxique (PBT) ou très persistant et très bioaccumulable (vPvB).

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Produit :

Évaluation : Cette substance/mélange ne contient pas de composants, conformément à l'article 57(f) du règlement REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 ou 2018/605 de la Commission, à hauteur de 0,1 % ou plus présentant des propriétés de perturbation endocrinienne.

12.7 Informations écotoxicologiques complémentaires

Ne pas rejeter dans les égouts ni dans les milieux aquatiques.

SECTION 13 : Conseils pour l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Ne pas rejeter dans les égouts ni dans les milieux aquatiques.

Élimination du produit/de l'emballage

Les déchets et les emballages vides doivent être classés conformément à la réglementation sur la liste des déchets.

DETACHANT



Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission

Nom commercial : Détachant

Dernière révision : 04.05.2026

Version (révision) : 1

Codes et désignations des déchets selon CED/CADR

Code déchet produit

20 01 29*

Désignation du déchet

Détergents contenant des substances dangereuses

Code déchets emballage

15 01 10*

Désignation du déchet

Emballages ayant contenu ou étant contaminés par des substances dangereuses.

Solutions de gestion des déchets

Élimination appropriée / Emballage

Les emballages non nettoyables doivent être éliminés.

Les emballages non contaminés et entièrement vidés peuvent être recyclés.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

Non soumis à la réglementation sur les marchandises dangereuses pour ce transport.

14.2 Dénomination officielle de transport ONU

Non soumis à la réglementation sur les marchandises dangereuses pour ce transport.

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Non soumis à la réglementation sur les marchandises dangereuses pour ce transport.

14.4 Groupe d'emballage

Non soumis à la réglementation sur les marchandises dangereuses pour ce transport.

14.5 Dangers pour l'environnement

Non soumis à la réglementation sur les marchandises dangereuses pour ce transport.

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au code IBC

Non applicable

14.8 Informations complémentaires

Non soumis à la réglementation sur les marchandises dangereuses pour ce transport.

SECTION 15 : Réglementations

15.1 Dispositions relatives à la sécurité, à la santé et à la protection de l'environnement/législation spécifique concernant la substance ou le mélange

Réglementations UE

REACH – Restrictions de fabrication, de mise sur le marché et d'utilisation de certaines substances dangereuses, mélanges et articles (Annexe XVII) : aucune

REACH – Liste des substances extrêmement préoccupantes potentiellement soumises à autorisation (article 59) : Ce produit est un mélange qui ne contient aucune substance extrêmement préoccupante (SVHC)

DETACHANT



Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission

Nom commercial : Détachant

Dernière révision : 04.05.2026

Version (révision) : 1

	Contient au moins 0,1 %, par conséquent il n'est pas nécessaire de définir des utilisations finales autorisées ni d'établir des évaluations de sécurité des substances.
Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone	: Non applicable
Règlement (UE) 2019/1021 sur les polluants organiques persistants (refonte)	: Non applicable
REACH – Liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV)	: aucun(e)
Directive Seveso III 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	: Non applicable

Déclaration des ingrédients selon le règlement détergents 648/2004/CE :

<5% tensioactif anionique
Éthanol
Acide oxalique
Conservateur. Sulfate d'argent

Autres réglementations

Respecter les restrictions d'emploi selon la loi sur la protection des mères au travail, en formation et en études (loi sur la protection de la maternité - MuSchG).

Respecter les restrictions d'emploi prévues par la loi sur la protection de la jeunesse au travail (94/33/CE).

Réglementation sur les accidents majeurs

Non soumis à la réglementation sur les accidents majeurs.

Instruction technique sur l'air (TA-Luft)

Part en poids (chiffre 5.2.5. I) : < 5 %

Classe de dangerosité pour l'eau (WGK)

Classe : 1 (Faiblement dangereux pour l'eau), classification selon AwSV, annexe 1 (5.2)

Autres réglementations, restrictions et interdictions

Réglementation sur la sécurité des installations (BetrSichV)

Liquide non inflammable selon la réglementation BetrSichV.

Informations complémentaires

Code Gis : Non applicable

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique (Chemical Safety Assessment) n'est pas requise pour ce mélange.

SECTION 16 : Autres informations

16.1 Indications sur les modifications

Numéro d'urgence • 2.3 Autres dangers • 09 Propriétés physiques et chimiques • 15. Réglementation • 16. Autres informations

16.2 Abréviations et acronymes

Tox. aiguë Toxicité aiguë
ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
(ADR – Accord européen sur le transport de marchandises dangereuses par route)

Aquatic Acute Toxicité aiguë pour le milieu aquatique
Aquatic Chronic Toxicité chronique pour le milieu aquatique

DETACHANT



Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission

Nom commercial : Détachant

Dernière révision : 04.05.2026

Version (révision) :

1

Asp. Tox.	Danger d'aspiration
AVV	Réglementation sur le catalogue des déchets
AwSV	Règlement relatif aux installations manipulant des substances dangereuses pour l'eau
BImSchV	Règlement d'application de la loi fédérale sur la protection contre les émissions
CAS	Chemical Abstracts Service – Organisme chargé de l'attribution des numéros CAS
CLP	Classification, étiquetage et emballage (Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges)
CMR	Cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction (cancérogène, altérant le patrimoine génétique, dangereux pour la fertilité)
DIN	Institut allemand de normalisation
EAK	Catalogue européen des déchets
EC50	Concentration efficace moyenne
EN	Norme européenne
UE	Union européenne
EUH	Mentions de danger européennes
Eye Dam.	Lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritation des yeux
Flam. Liq.	Liquide inflammable
SGH	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Système mondial harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques)
hPa	Hectopascal
IATA-DGR	International Air Transport Association – Réglementation sur les marchandises dangereuses (Réglementation du transport aérien international de marchandises dangereuses)
ICAO-TI	Organisation de l'aviation civile internationale – Instructions techniques pour le transport sécurisé des marchandises dangereuses par les compagnies aériennes civiles)
IC50	Concentration inhibitrice à 50 %
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses (Code international pour le transport des marchandises dangereuses par voie maritime)
ISO	Organisation internationale de normalisation (Organisation mondiale de normalisation)
LC50	Concentration létale pour 50 % (dose mortelle pour la moitié d'une population testée)
LD50	Dose létale pour 50 % (dose mortelle pour la moitié d'une population testée)
LQ	Quantités limitées
MAK	Valeurs limites d'exposition professionnelle pour substances nocives
Mét. Corr.	Corrosif pour les métaux
NOEC	Concentration sans effet observé (plus haute concentration déterminée expérimentalement chez l'animal sans effet nocif détectable)
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique (persistant, bioaccumulable et toxique)
RCP	Méthode de calcul réciproque (procédure pour déterminer les valeurs limites d'exposition professionnelle aux mélanges d'hydrocarbures)
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses (Réglementation du transport international des matières dangereuses par chemin de fer)
Skin Corr.	Effet corrosif sur la peau
Skin Irrit.	Irritation cutanée
Skin Sens.	Sensibilisation par contact cutané
STOT RE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique
TRGS	Règles techniques pour les substances dangereuses
ONU	Organisation des Nations Unies (ONU)
VbF	Règlement sur les liquides inflammables (règlement autrichien)
VOC	Composés organiques volatils (COV)
vPvB	très persistant et très bioaccumulable (très persistant et très bioaccumulable)
WGK	Classe de dangerosité pour l'eau (Water Hazard Class)

Voir aussi les tableaux récapitulatifs sur www.euphrac.com ou <http://abk.esdscom.eu>

DETACHANT



Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement (UE) 2020/878 de la Commission

Nom commercial : Détachant

Dernière révision : 04.05.2026

Version (révision) : 1

16.3 Sources bibliographiques et références importantes

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), 1272/2008 (CLP) dans leur version en vigueur. Classification des mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]. Réglementation sur le transport selon ADR, RID, IMDG, IATA dans leur version actuelle. D'autres données proviennent des fiches de données de sécurité des fournisseurs de matières premières ou ont été déterminées par des laboratoires accrédités ou en interne.

16.4 Classification des mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

La classification et l'évaluation ont été réalisées par calcul.

16.5 Texte des phrases H et EUH (numéro et libellé complet)

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif en contact avec la peau.
H319	Provoque une forte irritation oculaire.
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

16.6 Recommandations pour la formation

Aucune

16.7 Informations complémentaires

Aucun scénario d'exposition n'est requis pour ce produit selon le règlement REACH (CE) n° 1907/2006. La communication sur les usages selon l'article 31 (1)(a) du REACH – substances/mélanges enregistrés remplissant les critères de classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ou 1999/45/CE – n'est pas nécessaire.

Les informations de cette fiche de données de sécurité correspondent à l'état actuel de nos connaissances au moment de l'impression. Elles visent à vous guider pour manipuler en toute sécurité le produit cité lors du stockage, de la transformation, du transport et de l'élimination. Ces informations ne s'appliquent pas à d'autres produits. Si le produit est mélangé, combiné ou transformé avec d'autres matières, ou subit une modification, les indications de cette fiche de données de sécurité, sauf mention expresse, ne peuvent être transposées au nouveau matériau ainsi obtenu.
